

Décret

Générale

modern

Décret n° 81-0124/PR fixant à nouveau les indemnités de représentation allouées au président de la République et aux membres du Conseil des Ministres.

n° 81-0124/PR

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
27 janvier 1981

Numéro JO
n° 1 du 03/01/1981

Date du numéro
3 janvier 1981

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu les lois constitutionnelles n°77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° 77-008 du 30 juin 1977

Vu l'arrêté n° 63/SPCG du 27 septembre 1967 fixant l'indemnité pour frais de représentation du président et des membres du Conseil de Gouvernement

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 janvier 1981

Vu le décret n°81-015/PR du 25 janvier 1981 confiant au premier ministre les fonctions de chef de Gouvernement pendant l'absence du président de la République.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'arrêté n°63/SPCG du 27 septembre 1967 est abrogé.

Article 2

Les indemnités forfaitaires annuelles pour frais de représentation allouées au président de la République et aux membres du Conseil des Ministres sont respectivement portées, pour compter du 1er janvier 1981, à un million huit cent mille et à un million deux cent mille francs Djibouti (1.800.000 et 1.200.000 FD).

Article 3

Ces indemnités sont payables mensuellement par douzième.

Article 4

Le présent décret sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

Le chef du Gouvernement p.i., BARKAT GOURAD HAMADOU.